

Fortes gelées en 1833, les Archives de la commune du Chenit témoignent :

Copies-lettres (secteur D). Du 11^e 8bre 1833, lettre au Conseil d'Etat – **sur de mauvaises récoltes** –

Vu l'arrêté du 26 septembre 1833 qui permet la sortie à l'étranger des grains, farines et pain, et en défend l'entrée, la municipalité prend la respectueuse liberté de vous exposer :

1o que la commune du Chenit a été frappée d'une grande calamité cette année, par un gel des plus extraordinaires qu'on n'ait jamais vu en été, la nuit du 2 au 3 septembre, au point que d'après un examen et recensement fait, il se trouve que les grains en orge et en avoine qui étaient encore tous au champ et faisaient espérer une des meilleures récoltes, ont été considérablement avariés et dans une proportion telle que les 406 journées faites de labours et semailles qui auraient produit en moyenne 80 quarterons par journée, soit en tout 32 480 quarterons à 10 batz, frs. 32 480.- ne peuvent donner que le quart de ce produit, soit frs. 8120.-, encore en grain de mauvaise qualité, ce qui fait une perte d'au moins frs. 24 360.- ; que la récolte des pommes de terre a aussi beaucoup souffert.

2o Que malgré les achats considérables que les habitants de cette commune font ordinairement dans la Plaine pour leur approvisionnement en denrées, ils ne peuvent se passer d'acheter de la France, surtout en hiver, alors que les voiturages par la montagne sont difficiles et souvent interrompus à cause des neiges.

3o Que quoique les denrées du pays soient à bas prix, elles reviennent toujours chères ici par les frais de transport et que par cette cause il y a pour l'ordinaire bénéfice d'acheter des Français qui se trouvent à portée, s'il n'y a pas de différence entre les prix d'achat.

4o Qu'il est à observer que la réserve de l'article 2 du dit arrêté, ne présente aucun avantage à la Vallée, vu sa position topographique.

5o Que d'après ce qui précède, le dit arrêté, fruit de la loi peu libérale du 21^e mai 1810, à extraordinairement peiné ses ressortissants et qu'il serait désespérant s'il était mis à exécution sans restriction.

En conséquence la municipalité exposante, plaçant toute sa confiance dans la bienveillance du Conseil d'Etat, vient, au nom de ses administrés, vous supplier, Messieurs, de vouloir bien ordonner ce qui est nécessaire pour que l'entrée des denrées étrangères dans la commune continue à être libre, par exception vis-à-vis l'arrêté du 26^e septembre 1833.

Cette exception est urgente, elle devient un secours indispensable pour cette pauvre contrée, le Gouvernement paternel du Canton de Vaud ne la refusera point, tous les Vaudois sont ses enfants !... C'est dans une telle espérance que la municipalité exposante vous prie, très honorés Messieurs du Conseil d'Etat, d'en

recevoir d'avance sa sincère gratitude et d'agréer l'expression de ses sentiments les plus respectueux et son entier dévouement.

Procès-verbaux (secteur A) :

Du 28^e septembre 1833 – **gel de septembre** –

Lecture d'une lettre de Mr. le Juge Philippe Aubert, sous date du 18^e courant, par laquelle il communique les réflexions qu'il a faites sur la gelée extraordinaire de la nuit du 2 au 3 de ce mois, et observe qu'il pourrait peut-être être utile de faire une appréciation des pertes en grains et autres produits agricoles que cette gelée a causés et de faire mention du résultat au Gouvernement en réclamant pour les droits sur la forêt du Risoud. Il propose en même temps un moyen de faire cette appréciation, de pendre note des journées de labours et semailles qui ont été faites dans la commune au printemps dernier, puis de fixer une moyenne par journée du produit et de la perte, donnant déjà un aperçu de ce qui a été labouré etensemencé dans le hameau du Solliat. La municipalité délibère de prendre en considération cette proposition, pour servir au besoin, et décide à cet effet qu'un recensement des journées susmentionnées sera fait dans toute la commune, chaque municipal étant chargé d'y pourvoir dans ses environs et sans frais.